

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

Décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2020-18 du 20 juillet 2020 portant prorogation du mandat du collège d'experts « pour l'examen des dossiers d'agrèments de praticiens » de l'Agence de la biomédecine

NOR : SSAB2030490S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1418-1 et suivants, R. 1418-1, R. 1418-21, ainsi que les articles L. 1131-3 et L. 2131-4-2 ;

Vu les décisions n° 2006-23 du 12 mai 2006, n° 2009-13 du 27 avril 2009, n° 2011-07 du 28 février 2011 et n° 2014-06 du 13 mars 2014 relatives à la création et à la composition du collège d'experts pour l'examen des dossiers d'agrèments de praticiens ;

Vu la décision n° 2017-11 du 19 juillet 2017 fixant la composition du collège d'experts pour l'examen des dossiers d'agrèments de praticiens,

Décide :

Article 1^{er}

Le mandat des membres du collège d'experts « pour l'examen des dossiers d'agrèments de praticiens » de l'Agence de la biomédecine désignés par la décision n° 2017-11 du 19 juillet 2017 est prorogé jusqu'au 30 novembre 2020.

Article 2

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des solidarités et de la santé.

Fait le 20 juillet 2020.

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,
EMMANUELLE CORTOT-BOUCHER